

# COURRIER DE LA SAMBRE.

Il faut être de son pays.

N° 190.

JEUDI.

11 NOVEMBRE 1830.

BELGIQUE. — Namur, 10 novembre.

Les personnes qui désirent s'abonner au *Mémorial et au Recueil des Recerveurs* peuvent s'adresser chez J. Misson, imprimeur du gouvernement, rue de l'Ange.

Le *Courrier de la Sambre* croit pouvoir, sans s'écarter de la ligne de conduite qu'il s'est tracée, s'engager à ouvrir ses colonnes à tous ceux qui voudront bien lui faire part de leurs vues dans l'intérêt du pays et de la liberté. Quelles que soient les opinions émises dans les articles que l'on nous fournira, pourvu qu'elles soient traitées avec calme et modération, cachet du véritable patriotisme, nous nous engageons à leur donner de la publicité, en nous réservant de les accompagner des réflexions qui nous seront dictées par notre désir du bien public. Au reste, pour éviter toute erreur à ce sujet, ces articles paraîtront à l'avenir sous la rubrique : *Correspondance particulière du Courrier de la Sambre.*

M. de Stassart, gouverneur de Namur, s'est empressé à son arrivée à Bruxelles de faire valoir les droits de M. Alexis, et le gouvernement provisoire, par arrêté du 10 de ce mois, nomme ce brave et honorable citoyen chirurgien-major adjoint à M. Fallot.

Nous applaudissons sincèrement à cet acte de justice du gouvernement provisoire, puisque nous l'avions déjà hautement réclamé, et nous étions justement indignés de voir qu'une chose aussi simple éprouvait tant de retards, tandis que mille et mille intrigans n'avaient qu'à flagorner les membres du gouvernement provisoire pour obtenir des fonctions dont ils sont non-seulement indignes, mais qu'ils sont incapables de gérer, comme nous nous ferons un plaisir et un devoir de le démontrer si on nous pousse à bout. Ce sera le cas de dire : Tant vont les cruches à l'eau, qu'il faut bien enfin parler.

Au reste, M. Alexis mérite mieux que ce qu'on vient de lui accorder; ses services datent de long-temps, son patriotisme ne date pas du 2 octobre comme celui de tant de fonctionnaires de ma connaissance; M. Alexis s'était depuis long-temps dévoué à notre cause, il y avait joué sa tête, il a rendu les plus éminens services pendant les journées du 30 septembre, 1<sup>er</sup> et 2 octobre, et surtout pendant les deux jours d'effervescence qui a porté le peuple à quelques excès à la halle. C'est une récompense nationale que nous aurions voulu voir accorder à M. Alexis.

On se rappelle nos réflexions au sujet d'un article que nous avons extrait du journal *l'Émancipation*, ainsi que celles qu'un de nos abonnés nous avaient transmises; ces réflexions avaient trait à la phrase suivante :

*Votre congrès s'assemblera, mais tout n'est pas fini. Cette chambre impopulaire voudra arrêter la marche du siècle; mais la révolution ne rétrogradera pas; elle triomphera. Du sang encore sera versé; vous l'avez voulu, qu'il retombe sur vos têtes.*

La scrupuleuse impartialité dont nous nous sommes fait un devoir nous oblige à publier la réponse de notre confrère; la voici :

« Nous remercions le *Courrier de la Sambre* et son abonné de la franchise avec laquelle ils nous critiquent.

« Le *Courrier de la Sambre*, ainsi que son abonné, tout en reconnaissant la justice de nos observations sur les qualités électorales, blâment la dernière phrase de l'article où cette question est traitée, « qui par d'horribles prévisions, disent-ils, semble vouloir inspirer de la terreur aux membres du congrès national, et les amener ainsi à renoncer à leur mandat ou à le dénaturer. » Nous protestons formellement contre l'intention que l'on nous prête. Qu'on lise avec attention notre article, qu'on le commente, qu'on l'analyse, on n'y pourra

jamais trouver rien de semblable. Nous avons dit que la loi électorale était insultante, injurieuse pour le peuple; qu'elle était injuste, violente, contraire à la révolution; que nulle puissance, nul pouvoir, ne pouvait limiter le droit électoral; nous l'avons prouvé, on en est convenu.

« Quant à nous, nous avouons avec franchise que nous ne comprenons pas cette phrase : *Les amener par la terreur à renoncer à leur mandat ou à le dénaturer.* »

Cette réponse est telle que nous l'attendions d'hommes que nous estimons et que nous nous affligions de voir s'engager dans une route bien périlleuse et pleine d'écueils. Sans doute un mouvement d'indignation porte parfois à des expressions violentes; mais un journaliste ne doit pas oublier quelle puissance il tient en mains et combien il importe qu'il en fasse un sage et prudent emploi; il ne doit pas oublier surtout que, pour l'homme éclairé, l'indignation ne conduit pas à des excès plus déplorables que les abus dont on demande la répression, mais que les masses peuvent, en comprenant mal, fausser les intentions de ceux qu'elles écoutent et qu'elles lisent; que c'est ainsi, qu'entraînées à des mouvemens toujours désordonnés, loin de servir la bonne cause, elles lui nuisent et l'entravent dans sa marche.

Nous avons dit que la phrase en question semblait, par d'horribles prévisions, vouloir inspirer de la terreur aux membres du congrès national, et les amener ainsi à renoncer ou à dénaturer leur mandat.

Nous reconnaissons aujourd'hui que telle n'a jamais été l'intention des rédacteurs de *l'Émancipation*, ils le déclarent en termes formels; mais nous persistons à penser que tel était le résultat de l'idée qui avait dicté cette phrase : nous appelions horribles prévisions *Mais tout n'est pas fini, du sang sera encore versé.* Et ces menaces, nous les considérons comme pouvant exercer une funeste influence sur les membres du congrès, les porter par la crainte ou à renoncer à leur mandat, ou à le dénaturer en votant contre leur conscience et sous l'inspiration de la terreur.

Nous pensons qu'un tel résultat aurait été plus funeste que ceux que nous avons à craindre du détestable mode d'élection adopté et imposé illégalement par le gouvernement provisoire, parce que nous serions de nouveau retombés dans le régime de l'arbitraire, d'où il importé de sortir à tout prix, et nous nous serions surtout exposés à l'anarchie, le pire de tous les maux, et triste conséquence d'une fausse application du principe de la souveraineté du peuple.

Messieurs les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* abandonneraient-ils la cause de la liberté, comme les maréchaux d'empire abandonnèrent Napoléon parce que leur ambition était satisfaite et qu'ils voulaient jouir en paix de leurs richesses et de leurs titres?

Tous ces messieurs sont bien casés : l'un est gouverneur et procureur-général; un deuxième est inspecteur de l'instruction publique; d'autres sont membres du gouvernement provisoire, ministres, diplomates; enfin ils ont fait leur chemin.

On s'en aperçoit de reste en lisant le *Courrier des Pays-Bas*, en voyant depuis un mois sa pâleur, ses tergiversations, à travers lesquelles perce cependant une tendance vers le parti du prince d'Orange. Mais ces messieurs se figurent-ils que nous avons fait une révolution pour le seul et unique plaisir d'être gouvernés, administrés, jugés par eux; et que nous devons nous arrêter parce que si important résultat est advenu? Qu'ils se détrompent; s'ils ont fait une révolution en ambitieux, l'immense majorité n'est pas tout-à-fait de cet avis.

Ces réflexions nous sont dictées par la lecture d'un article



intitulé *symptômes de guerre*, et inséré dans un de leurs derniers numéros. Dans cet article le *Courrier des Pays-Bas* a l'audace, nous devons lâcher le mot, de montrer le prince d'Orange comme le seul homme qui puisse nous sauver de la guerre étrangère, de la conquête, ou de l'anarchie et de la guerre civile.

Et c'est sur les ruines de Bruxelles, après le crime d'Anvers, qu'il se trouve encore en Belgique des hommes indépendans qui puissent écrire en faveur du prince d'Orange! et c'est dans le *Courrier des Pays-Bas* que se trouve semblable félonie, dans un journal dont le titre seul rappelait les généreuses idées d'indépendance, de liberté, de civisme! C'est le *Courrier des Pays-Bas* qui consent à devenir l'acolyte et le frère d'armes des misérables stipendiés du *Vrai Patriote*! Voilà donc ce que l'ambition, l'amour des titres, des richesses, peuvent faire pour rapetisser des hommes estimables, et les porter à trahir les intérêts de la cause qu'ils avaient si bien servie, du pays dont ils s'étaient montrés les fidèles défenseurs.

Ce n'est pas sans un profond sentiment de douleur que nous nous voyons forcés d'attaquer avec violence des hommes que nous nous faisons un devoir d'estimer, mais qu'il serait dangereux de ne pas arrêter dans la route où ils s'engagent, puisqu'ils pourraient, par l'influence que conserve encore leur journal, faire le plus grand mal à la cause de la liberté et de l'indépendance.

Nous pensions que depuis les horreurs d'Anvers, depuis qu'il était démontré que pour la *seconde fois* le prince d'Orange avait consenti à jouer la comédie pour mieux servir les projets meurtriers et incendiaires de son père et de son frère, nous pensions, dis-je, que cette cause était perdue sans retour, et que le *Vrai Patriote* seul oserait, comme digne successeur des Durand, des Libry, insulter à nos cités en cendres, à nos veuves, à nos orphelins, en soutenant la cause du prince d'Orange. Mais non, c'est le *Courrier des Pays-Bas* qui a pris cette mission!!! L'article qui nous occupe présente un caractère de perfidie difficile à qualifier: c'est en inspirant aux masses la terreur de la guerre étrangère et de la guerre civile que le *Courrier* tente de les ramener au prince d'Orange! Et cette perfidie est d'autant plus patente que les déductions du *Courrier* partent d'un exposé complètement faux de la situation des choses.

Les traités de 1815 ont été violés du moment où la Belgique a été séparée de la Hollande, et chacun, j'espère, conviendra qu'il n'est plus possible d'opérer un rapprochement entre les deux peuples, fussent tous les traités présens, passés et futurs ne pas être maintenus. Toutes les puissances sont d'accord là-dessus. Nous placer sous le sceptre du prince d'Orange et former un état séparé, cela est tout-à-fait insignifiant pour les puissances signataires des traités de 1815; du fait même que la Belgique a rompu tous liens avec la Hollande, le système politique qui a dicté ces traités est anéanti; du fait même qu'une nouvelle réunion est physiquement impossible, l'intervention des puissances devient sans but, puisque peu leur importe que notre chef s'appelle Jacques ou Paul. Elles doivent seulement empêcher que la Belgique ne soit agglomérée à une grande puissance, et en cela leur intervention nous est utile, *puisqu'elle combat pour notre indépendance*. Voilà ce que nous répondons pour ce qui concerne les traités de 1815 et la nécessité où nous nous trouvons de prendre le prince d'Orange pour chef de l'état.

Une autre crainte du *Courrier* (crainte tout-à-fait simulée de sa part) est de voir la France nous attaquer pour le seul motif de pousser au dehors un excédant d'hommes turbulents et avides qui, suivant le *Courrier*, menacent le gouvernement français de nouveaux ébranlemens. Nous pensons que semblable idée est tellement ridicule qu'elle ne mérite pas réfutation: que pensez-vous de la France déclarant la guerre à la Belgique?

Enfin, pour troisième alternative, et c'est celle à laquelle nous devons recourir si nous ne voulons pas retomber sous le joug de la famille d'Orange, ou être conquis, savez vous ce que voit le *Courrier*? encore guerre générale, et cela parce que, suivant lui, si nous nous constituons comme état indé-

pendant, alors nous tombons inévitablement dans l'anarchie, dans la guerre civile; ce qui nous amènera les étrangers, qui viendront rétablir le calme et ensuite le maintenir. Et cette anarchie et cette guerre civile sont inévitables, parce que nous aurons d'une part les *démagogues*, qui exciteront des émeutes; de l'autre les *catholiques*, qui, étourdis de la victoire, pousseront à l'excès leur domination, et par leurs folies, forceront les libéraux à désirer un contre-poids à l'étranger. Ainsi, d'après MM. du *Courrier*, la nation belge, qui a montré tant de magnanimité, de courage, de sagesse, ne se compose plus aujourd'hui que de *démagogues* et de *catholiques ambitieux*. C'est ainsi qu'un Belge vient calomnier ses frères aux yeux des peuples étrangers, qui, plus justes que lui, nous admirent.

Il serait donc prouvé, si on s'en rapportait au dire du *Courrier*, que le peuple belge n'est pas digne de la liberté, qu'il ne saura pas en jouir. Nous espérons que l'expérience prouvera combien cette calomnie est odieuse.

D'ailleurs la *démagogie* n'est pas plus à craindre que le *catholicisme*; la majorité des Belges libéraux, comme catholique, réclame la liberté, mais une liberté sage et qui nous garantisse des excès populaires comme des agressions du pouvoir. Et si, lorsque nous serons constitués, quelques hommes amoureux de théories inapplicables trouvent à blâmer dans nos lois, eh bien, ils feront de l'opposition, mais jamais des émeutes; ils trouveraient peu de partisans, et le châtement suivrait de près cette tentative.

Quant aux catholiques, ils ne prétendent pas dominer, que je sache; ils prétendent ne plus être opprimés, c'est assez juste. Si parmi eux il s'en trouvait qui fussent d'un autre avis, ils seraient en bien petit nombre, et succomberaient bientôt sous les attaques des libéraux, et surtout de leurs propres frères plus éclairés. Et d'ailleurs cette crainte est chimérique, cette crainte est d'ailleurs le cheval de bataille des orangistes, et c'est là ce qui nous fait penser que le *Courrier des Pays-Bas* a changé de bannière.

Bruxelles, 10 novembre.

#### Le gouvernement provisoire de la Belgique,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, qui autorisent les distillateurs à convertir leur crédit permanent en un crédit à termes, mettent obstacle à ce que les taxes municipales pour ce qui concerne les boissons distillées à l'intérieur continuent à être perçues par les receveurs de l'état;

Attendu d'ailleurs qu'il convient, autant que les circonstances le permettent, de rendre aux villes et communes de la Belgique la gestion et perception des taxes et revenus existant à leur profit; arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. La perception directe des taxes municipales et communales, sur toutes les boissons en général, dont étaient chargés les receveurs des accises, est rendue aux villes et communes au profit desquelles elles sont établies.

2. Afin de mettre les administrateurs de ces villes et communes à même de connaître les prises ou charges des nouveaux comptes qu'ils se trouveront dans le cas de devoir faire dresser, les receveurs des accises seront tenus de leur fournir sans délai un état certifié, présentant la situation des comptes de chacun des assujettis dont précédemment ils percevaient les taxes municipales et communales. Ils seront tenus aussi de fournir tous les autres renseignemens qui pourraient leur être demandés relativement à l'établissement de ces comptes.

3. Les entrepreneurs seront également tenus de fournir aux administrations ci-dessus un état indiquant les boissons déposées tant aux entrepôts publics que particuliers; mais, attendu que jusqu'ici rien n'est changé au système des entrepôts, ces boissons ne seront assujetties aux taxes municipales imposées dans l'endroit où est situé l'entrepôt, que pour autant que, lors de leur sortie, elles soient destinées pour cet endroit.

4. A l'égard des taxes municipales et communales sur la fabrication des boissons distillées à l'intérieur, elles suivront en tout, quant au mode de prise en charge ou quant à la base



de l'impôt, et sur le pied déjà établi au sujet des bières, par l'arrêté du 10 novembre 1826 N° 133, dont les dispositions demeurent maintenues, les mêmes conditions que celles adoptées pour la perception des droits de l'état, à quel effet les receveurs des accises dans les lieux où existent des taxes municipales de cette nature, fourniront chaque mois à l'autorité communale, un relevé des déclarations présentant la quantité de boissons distillées à 10 degrés prise en charge par l'administration des accises et à prendre également en charge de la part de l'octroi.

L'administrateur général de l'intérieur et l'administrateur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIPLOMATIE.**

**NOUVELLE IMPORTANTE.**

Nous apprenons pas voie extraordinaire :

« Le congrès des ambassadeurs réuni à Londres a déclaré dans sa première séance :

- 1° Que la Belgique était séparée de la Hollande;
- 2° Que la Belgique formerait un état indépendant;
- 3° Que les Belges seraient engagés à choisir leur souverain futur parmi les membres de la famille des Nassau; mais que leur refus ne serait point un obstacle à la conservation de la paix;
- 4° Que l'envoyé du gouvernement provisoire serait admis aux conférences;
- 5° Que le gouvernement républicain serait exclu de la Belgique.»

Ce premier pas de la diplomatie européenne justifie pleinement nos raisonnemens contre les cris de guerre que faisait entendre le *Courrier des Pays-Bas*, qui, à la honte d'autres journaux aussi imprudens que lui, a trouvé des échos.

(*L'Emancipation.*)

**ORDRE DU JOUR.**

Le discours d'ouverture sera prononcé par M. de Potter.

La présidence d'âge est dévolue à M. Gendebien père, qui a atteint sa 80<sup>e</sup> année; c'est le Nestor du congrès.

Un règlement d'ordre est rédigé; on doit l'imprimer dans la nuit et le distribuer, demain avant la séance, à tous les députés.

— On assure que les bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles ont pris, depuis plusieurs jours, la résolution de renoncer à tout traitement, n'ayant accepté les fonctions qui leur ont été confiées par leurs concitoyens, que par pur patriotisme et sans aucune vue d'intérêt.

— On savait que le prince Frédéric était un incendiaire, mais on ignorait peut-être sa poltronerie. Le second jour de l'attaque, il se hasarda à venir jusque sur le boulevard de Scharbeck. On l'a vu pâle et défait, se glissant le long des murs et demandant à ses aides-de-camp s'il était à l'abri des balles. Il craignait les pavés du haut des maisons qui, cependant, étaient occupées par ses soldats. Il sortit promptement de la ville; c'est dans ce moment qu'il demandait au général Tripp les moyens de réduire Bruxelles. Il faut brûler une moitié de la ville pour avoir l'autre, lui répondit le Hollandais.

— Un envoyé du comité établi à Paris pour recevoir les dons en faveur de nos blessés est arrivé en cette ville. Il est, dit-on, porteur d'une somme de vingt à vingt-cinq mille francs.

— On prétend savoir de bonne part que le prince d'Orange, avant de publier sa proclamation du 16 octobre, avait consulté à ce sujet le roi son père, qui lui avait permis d'accepter la souveraineté de la Belgique, sous condition : 1° du consentement des grandes puissances, 2° de l'occupation provisoire des places fortes encore entre les mains des Hollandais, et 3° de la séparation complète de la Belgique et du grand duché de Luxembourg. (*Gaz. d'Augsbourg.*)

— Nous apprenons avec plaisir par un vieux journal de Liège, que M. Destrivaux n'a pas signé le message du 11 septembre 1829.

— Une personne de Tilleur nous dit que la Meuse, depuis

cet endroit jusqu'au-delà de Flémalle, offre le spectacle le plus agréable : on dirait voir une grande flotte; tant est content et considérable le nombre de bateaux français et autres, qui, tous ayant hissé le pavillon tricolore, viennent saluer la liberté et faire renaître l'espérance parmi les actionnaires de nos houillères, qu'un calcul mal assuré avait un peu découragés.

**JOURNAUX FRANÇAIS.**

L'horizon s'obscurcit et les positions se compliquent. La nôtre a été rendue plus difficile par les fautes du ministère et le cours des événemens. Au Nord le bombardement de la ville d'Anvers, au Midi l'échec des patriotes espagnols peuvent avoir de graves conséquences, et nous avertissent de nous mettre en mesure de maintenir notre influence au-dehors et d'affermir notre indépendance au-dedans.

Jusqu'à ce jour le divorce n'avait pas été consommé entre la dynastie des Nassau et les peuples de la Belgique: modérés dans leurs plaintes, justes dans leurs récriminations, ils n'avaient point confondu les deux frères, ni fait porter au fils la peine de la conduite de son père. Le prince d'Orange pouvait encore recevoir une couronne constitutionnelle sur le sanglant théâtre de barbaries du prince Frédéric. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Un fleuve de sang, une muraille de feu, existent entre le trône et la nation, et commandent une séparation éternelle ou une guerre à mort.

Dans cette dernière hypothèse, les puissances interviendront-elles? voilà la question. Si elles interviennent, la France se trouve aussitôt placée à la tête ou à la merci des événemens; pour elle il n'y a point de terme moyen. En effet, qu'elle s'oppose à l'intervention, elle commence la guerre. Qu'elle en tolère le principe, elle la laisse s'établir le long de ses frontières et menacer son territoire, elle sacrifie une position avantageuse et un peuple ami qui lui servent de barrière à des conventions sans garantie, à des cabinets sans loyauté, qui vaincus resteront neutres, qui victorieux deviendront ennemis. Par quel moyen prévenir cette fâcheuse alternative? c'est en faisant prévaloir ces principes dans les négociations. Mais pour y prendre une voix prépondérante, il faut avoir des armées nombreuses, un gouvernement ferme; en un mot, être puissant de bras et de volonté. (*Le Patriote.*)

**PROJET DU RÈGLEMENT POUR LE CONGRÈS NATIONAL.**

*Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.*

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'art. 19 de l'arrêté du 12 octobre 1830, le doyen d'âge occupe provisoirement le fauteuil.

Les quatre plus jeunes députés font provisoirement les fonctions de secrétaires.

2. Le président d'âge nomme quatre commissions de cinq membres, entre lesquelles sont répartis les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives, chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter au congrès le travail de la commission.

L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

*Du bureau définitif.*

3. L'assemblée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et de trois scrutateurs.

Le bureau sera renouvelé tous les quinze jours.

4. L'assemblée adjoindra aux deux secrétaires, deux commis qui prendront place au bureau.

5. Toutes ces nominations sont faites à la majorité relative et par bulletin de liste.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

6. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter,



il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

7. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l'assemblée des messages, lettres et paquets qui la concernent.

8. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de tenir note des résolutions; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en reprenant chaque fois leur place parmi les députés.

9. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Les procès-verbaux et les résolutions sont signés, immédiatement après leur adoption, par le président et les secrétaires.

*Communications entre le congrès national et le gouvernement provisoire.*

10. Dès que le congrès sera constitué, il en donnera connaissance au gouvernement provisoire.

11. Les membres du gouvernement provisoire et les chefs des comités ont entrée au congrès; ils ont le droit d'être entendus quand ils le demandent. Il y a dans la salle des places qui leur sont exclusivement réservées.

Les messages du gouvernement sont portés à l'assemblée par le chef du comité qu'ils concernent; celui-ci peut se faire assister de commissaires.

*Tenue des séances.*

12. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

13. Les séances du congrès sont publiques. Néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du quart des membres présents.

Les membres qui réclament un comité général, en font expressément la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

14. La présence de soixante membres au moins est nécessaire pour la validité des résolutions. Les députés, avant de prendre séance, signent la liste de présence.

15. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est censée rejetée.

16. Les votes sont émis par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

17. Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; en cas d'adoption, il est transcrit sur un registre.

18. Aucun député ne peut parler, qu'après s'être fait inscrire, ou après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle que de sa place, et debout, à moins que le président ne lui permette de s'asseoir.

Les discours ne peuvent s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

19. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit. Toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

20. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

21. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

22. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

23. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et les amendemens, sont mis aux voix avant la proposition principale, les sous-amendemens avant les amendemens. Si dix membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole contre la demande de clôture.

24. Si un député trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée.

25. Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

*Des propositions et amendemens.*

26. Chaque député a le droit de faire des propositions, ou de présenter des amendemens.

27. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération.

28. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera renvoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent.

*Des sections et des commissions.*

29. L'assemblée se partage par la voie du sort en 8 sections.

30. Chaque section nomme à la majorité relative un président et un secrétaire.

31. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par voie du sort.

32. Chaque section examine séparément les propositions et amendemens qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 28.

33. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

34. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un deux qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

35. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les quinze jours.

*Des congés.*

36. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée.

*De la police de l'assemblée et des huissiers.*

37. La police de l'assemblée appartient au congrès; elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée, ils sont nommés par le président et les deux secrétaires, et révocables par eux.

38. Nul ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions écrites et tramées par son président ou un de ses membres.

39. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Tout personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Pour la commission de constitution,

*Le secrétaire, NOTHOMB.*